



Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 28 septembre 2017

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 81 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une question urgente à Monsieur le Ministre du Logement au sujet du Fonds du Logement.

Le conseil d'administration du Fonds du logement vient de nommer aujourd'hui un directeur qui prendra officiellement ses fonctions au début de l'année 2018. Dans le communiqué de presse il est précisé que le coordinateur général auprès du Fonds du Logement assurera jusqu'à la prise de fonction du nouveau directeur, la gestion des opérations courantes et quotidiennes et assistera le nouveau directeur pour garantir la transition des dossiers importants dans la continuité.

Dans ce contexte j'aimerais avoir les précisions suivantes de Monsieur le Ministre du Logement

- Quel est la mission du nouveau directeur au sein du Fonds du Logement ?
- Après la phase de transition, quelles sont les tâches futures incombant au coordinateur général ?
- Le coordinateur général sera-t-il à moyen terme remplacé par le nouveau directeur du Fonds du Logement ?
- Monsieur le Ministre n'estime-t-il pas que les différents changements à la tête du Fonds du Logement des derniers mois aient eu des conséquences négatives sur le fonctionnement du Fonds du Logement notamment au niveau du traitement des dossiers ?
- Quand Monsieur le Ministre estime-t-il que le calme puisse de nouveau revenir au sein du Fonds du Logement ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' and 'L' followed by a horizontal line and a small flourish.

Marc Lies
Député



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Logement

Luxembourg, le 13 NOV. 2017



Monsieur Fernand ETGEN
Ministre aux Relations avec le Parlement
Service Central de Législation
43, bd. F.-D. Roosevelt

L-2450 Luxembourg

Dossier suivi par:
Jérôme KRIER
☎ 247-84837

Ntr.réf.: 2017-3321-Lies_RépMinTransmis_07-11-2017.doc/2017-JK

Concerne: Question parlementaire n°3321 du 28 septembre 2017 posée par l'Honorable
Député Marc LIES concernant le Fonds du Logement.

Monsieur le Ministre,

En réponse à votre courrier électronique du 4 octobre 2017 en relation avec l'objet sous
rubrique, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe à la présente ma réponse à ladite
question parlementaire.

Je vous saurais gré de bien vouloir la transmettre au Président de la Chambre des Députés.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Ministre du Logement

Marc HANSEN

Réponse du Ministre du Logement à la question parlementaire n°3321 du 28 septembre 2017, posée par l'Honorable Député Marc LIES concernant le Fonds du logement.

En réponse à la première partie de la question parlementaire de l'Honorable Député, je ne cache pas ma stupéfaction puisque les missions du directeur du Fonds du Logement se trouvent inscrites à l'article 9 de la loi du 24 avril 2017 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Fonds du Logement ». Le projet de loi a été largement débattu lors de plusieurs réunions de la commission parlementaire, justement en présence de l'Honorable Député qui était lors du vote de la loi par ailleurs l'orateur attiré de son groupe parlementaire et devrait donc bien connaître le texte qui énumère les missions du directeur comme suit:

« (1) La direction du Fonds est confiée à un directeur, nommé par le conseil d'administration, engagé soit sous le régime de droit privé régi par le Code du travail, soit détaché comme fonctionnaire auprès du Fonds.

Le directeur est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et assure la gestion journalière du Fonds. Il suit les instructions du conseil d'administration. Le directeur répond de sa gestion devant le conseil d'administration.

Le personnel du Fonds se trouve sous ses ordres.

Le directeur assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative. Il se retire à chaque fois que le conseil d'administration le lui demande.

Dans le cadre de la gestion journalière, le Fonds est engagé par la signature conjointe du directeur et d'un directeur-adjoint, sans préjudice de procurations spéciales ou générales pour des actes relevant de la gestion journalière accordées par le directeur et un directeur-adjoint et approuvées par le conseil d'administration.

(2) Le directeur est assisté de deux directeurs-adjoints, nommés par le conseil d'administration, engagés soit sous le régime de droit privé régi par le Code du travail, soit détachés comme fonctionnaires auprès du Fonds.

(3) En cas de vacance du poste du directeur, ainsi qu'en cas de constat par le conseil d'administration de l'impossibilité d'agir du directeur, le président du conseil d'administration du Fonds assume les fonctions de directeur, à moins que le conseil d'administration n'y délègue l'un des directeurs-adjoints.

(4) Le directeur et les deux directeurs-adjoints ne peuvent pas être membres du conseil d'administration.».

A la lecture de la loi en question, l'Honorable Député saura également découvrir qu'il est prévu que la direction du Fonds du Logement sera à terme composée d'un directeur et de deux directeurs-adjoints. Les modalités précises de la passation des pouvoirs et la mission future de l'actuel coordinateur général seront à déterminer dans les mois à venir, après la prise de fonction du nouveau directeur.

Il importe toutefois de noter que les différents changements à la tête du Fonds du Logement n'ont pas empêché les collaborateurs du Fonds à assurer une instruction continue des dossiers à traiter par cet établissement public.